

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1737

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ferrara, M. Straumann,
M. Vialay, Mme Tabarot, M. Kamardine et M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. - Au premier alinéa de l'article 81 *quater* du code général des impôts, le montant : « 5000 » est remplacé par le montant : « 6500 ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le dispositif prévu à l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, l'exonération d'impôt sur les heures supplémentaires 2019 est soumise à un quota annuel en euros (et non selon le nombre d'heures supplémentaires prises par le salarié).

Le plafond a été fixé à 5.000 euros d'exonération par an.

Alors que pouvoir d'achat est en berne, le relèvement du plafond à 6500 euros permettrait de mieux récompenser les efforts.